



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 15 octobre 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : - Christophe LE MINOUX – Laurent SABOTIER

Assiste : Nabih EL FAKHRY (conseil juridique)

Absents excusés : Christophe ESTEVE - Alain PARENT

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

COUPE

Match 29550527

SAVIGNY FC 40 – ENT. CAMP. CRIS. ARC 40

COUPE 77 55 ANS DU 29/09/2024

Réclamation d'après match du club de CAMPELIENNE, concernant le joueur n°6 inscrit sur la feuille de match sous le nom de ROUVEL Charles et que ses coéquipiers appelaient Cyril

La Commission en informe le club de SAVIGNY FC et demande ses observations pour le 21 octobre 2024

Match 29626682

MEAUX CS 3 – CRECY FC 2

COUPE COMITE SENIORS DU 29/09/2024

Demande d'évocation du club de CRECY FC concernant le joueur NDIAYE BOUBACAR susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier, Considérant que le club de MEAUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF, Considérant qu'entre le 03/06/2024 (date d'effet de la sanction) et le 29/09/2019 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe seniors MEAUX CS 3 a disputé la rencontre officielle suivante, MEAUX CS 3 - EMERAINVILLE 1 en Championnat Senior D2B,

Considérant que le joueur supra a participé à cette rencontre, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'était pas homologuée,

La Commission donne match perdu à l'équipe MEAUX CS 3 (-1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe de d'EMERAINVILLE 1 (3 points ; 1 but) pour avoir fait participer le joueur supra en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte de cette rencontre du 22/09/2024 libère le joueur supra de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur supra n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs rejette la demande d'évocation de CRECY comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus la Commission inflige au joueur supra un match de suspension à compter du 21/10/2024 pour avoir joué en état de suspension.

Débit de MEAUX : 43,50 € + 45€ pour inscription d'un joueur suspendu.

Crédit de MAGNY : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 28911566

SAVIGNY FC 31 – COULOMMIERS 31

VETERANS D2B 22/09/2024

Courriel de COULOMMIERS concernant la rencontre en référence, indiquant s'être rendu sur les installations de SAVIGNY le 22/09/2024, aucune personne de SAVIGNY n'étant présente sur les installations

La Commission, ,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'équipe de SAVIGNY FC 31 n'était pas présente au coup d'envoi,

Après en avoir délibéré

Décide, match perdu par forfait (0 point ; 0 but) à l'équipe de SAVIGNY FC 31 et en attribue le gain (3 points ; 5 buts) à l'équipe de COULOMMIERS 31.

RSG District Article 23.1

Débit SAVIGNY FC : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28919588

VILLEPARISIS 22 – VAIRES 23

U14 D3A du 05/10/2024

Réserves du club de VILLEPARISIS concernant le nombre de joueurs mutés de VAIRES inscrits sur a FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de VILLEPARISIS pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de VAIRES 23 a fait participer les joueurs :

- M. DJELTI Yassine, (Enregistrement le 01/07/2024), MN
- M. JOISIN Hayden, (Enregistrement le 03/07/2024), MN
- M. MONKAM FONGA Steve, (Enregistrement le 09/07/2024), MN

Considérant que ces 3 joueurs sont mutés période normale, le nombre de mutés autorisés étant de 4 joueurs, dont 1 hors période

Par ces motifs

Dit la réserve de l'équipe de VILLEPARISIS recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.5

- Débit de VILLEPARISIS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 29234910

COURTRY ACADEMIE 21 – DAMMARTIN 22

U14 D4A du 05/10/2024

Courriel des clubs de COURTRY ACADEMIE et DAMMARTIN, indiquant qu'il n'y a pas eu de feuille de match établie avant la rencontre, ni FMI, ni feuille de match papier, en absence du dirigeant responsable.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Par ces motifs

Donne match perdu pour erreur administrative à l'équipe de COURTRY ACADEMIE (0 point ; 0but) et en attribue le gain à l'équipe de DAMMARTIN (3 points ; 0 but)

RSG District Article 40.1

- Débit de COURTRY ACADEMIE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28247181

CHANGIS 1 – MAGNY 2

SENIORS D3B du 06/10/2024

Réserves du club de MAGNY concernant le nombre de joueurs mutés de CHANGIS inscrits sur a FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de MAGNY pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de CHANGIS a fait participer les joueurs :

- M. CUSTODIO Mattéo, (Enregistrement le 04/07/2024), MN
- M. VIRAPIN Quentin, (Enregistrement le 08/07/2024), MN
- M. ZAK Rafael, (Enregistrement le 05/07/2024), MN

Considérant que ces 3 joueurs sont mutés

Considérant que dans son PV du 20/06/2024, la Commission Statut de l'Arbitrage indique :

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUBS EN D3 (2 arbitres)

Amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2024-2025 **et NON ACCESSION EN DIVISION SUPERIEURE.**

CHANGIS - manque 2 arbitres

Considérant que l'équipe de CHANGIS 1 ne peut aligner aucun joueur muté

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de MAGNY recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré, donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHANGIS et en attribue le gain de (3 points ; 2 buts) à l'équipe de MAGNY

RSG District Article 7.5

- Débit de CHANGIS : 43,50€

- Crédit de MAGNY: 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 29261372

NUSO FOOT 5 – VAUX ROCHETTE 5

CDM D2C du 26/01/2025

Courriel du club de VAUX ROCHETTE en date du 23/09/2024 demandant l'application de l'article 23.8.- *Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire.*

Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 10 jours avant la rencontre.

La Commission

Considérant que l'équipe de NUSO FOOT 5 a été déclarée forfait lors du match aller, le 22/09/2024

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 26/01/2025 aura lieu sur les installations du club de VAUX ROCHETTE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 29617491

DAMMARIE FC 1 – SENART M. 1

SENIORS D1 FEMININES DU 28/09/2024

Rapport de l'arbitre officielle de la rencontre précisant que seules 4 joueuses de DAMMARIE FC 1 étaient présentes à l'heure du coup d'envoi

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre n'a pu faire démarrer la rencontre, compte tenu du nombre insuffisant de joueuses de DAMMARIE (moins de 8)

Après en avoir délibéré,

Décide Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe DAMMARIE FC 1 pour équipe incomplète au coup d'envoi et en attribue le gain à l'équipe de SENART M. 1 (3 points ; 5 buts).

RSG District Titre V Article 40.1

Débit de DAMMARIE FC 1 : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 29617494

MORMANT FC 1 – VAL DE France 2

SENIORS D1 FEMININES du 28/09/2024

Réserve de MORMANT sur la participation au match en référence, de 3 joueuses titulaires d'une licence ayant le cachet « Mutation hors période », de l'équipe de VAL DE FRANCE,
La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de VAL DE FRANCE a fait participer les joueuses :

- Mme BEKKOUCHE Samia, (Enregistrement le 11/09/2024) MH
- Mme BOUKOFTANE Neceme, (Enregistrement le 24/08/2024) MH
- Mme MACHKOUR Samia, (Enregistrement le 24/08/2024) MH

Considérant que ces 3 joueuses sont mutées hors période, le nombre autorisé étant de 2,

Par ces motifs dit la réserve de l'équipe de MORMANT recevable et fondée,

La Commission après en avoir délibéré,

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VAL DE FRANCE et en attribue le gain de (3 points ; 1 but) à l'équipe de MORMANT

- Débit de VAL DE FRANCE : 43.50€

- Crédit de MORMANT: 43.50€

RSG District Article 7.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 28922033

CHESSY ACADEMY 1 – COUNTRY ACADEMIE 1

SENIORS D1 FUTSAL DU 21/09/2024

Match non joué, la mairie n'ayant pas accordé le créneau pour cette rencontre

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que la municipalité de Chessy n'a pas accordé de créneau à la date du match

Considérant que le club de Chessy a informé le District et le club adverse sans fournir le mail officiel de la mairie avant match mais seulement le 24 septembre

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui s'est déplacé pour cette rencontre

Par ces motifs

Dit match à jouer, transmet le dossier à la COC

Considérant que la procédure n'a pas été intégralement respectée, le déplacement de l'arbitre officiel sera à la charge du club de CHESSY ACADEMY

Match 28246522

COULOMMIERS 1 – VAL D'EUROPE 2

SENIORS D2B DU 22/09/2024

Réserves du club de VAL D'EUROPE concernant le nombre de joueurs mutés de COULOMMIERS inscrits sur a FMI

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de VAL D'EUROPE pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de COULOMMIERS a fait participer le joueur :

- M. ATTAL Sofiane, (Enregistrement le 15/09/2024), Mh

Considérant que dans son PV du 20/06/2024, la Commission Statut de l'Arbitrage indique :

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

CLUB EN D2 (2 arbitres)

Amende de SOIXANTE EUROS (60,00 euros) par arbitre manquant + 4 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2024-2025

COULOMMIERS - manque 1 arbitre

Considérant que le club de COULOMMIERS n'a inscrit sur la FMI qu'un joueur muté hors période

Par ces motifs

Dit que le club de COULOMMIERS n'est pas en infraction et confirme le résultat acquis sur le terrain

RSG District art. 7.5

Débit VAL D'EUROPE : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

Match 28915238

PONTHIERRY 21 – OL LOING 21

U18 D2C DU 22/09/2024

Demande d'évocation de la Commission du club OL LOING en date du 23/09/2024, concernant les joueurs DOS SANTOS Gary et GAUTHIER Nolhann susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre

La Commission en informe le club de PONTHIERRY et demande ses observations pour le 21 octobre 2024

Match 28913925

CHAMPS 21 – LAGNY 21

U16 D2A du 06/10/2024

Match 29221037

PLAINE FRANCE 1 – COURTRY ACADEMIE 2

SENIORS D4A du 13/10/2024

TERRAINS IMPRATICABLES

Match28919683

BUSSY 23 – LOGNES 21

U14 D3B du 12/10/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant le courriel du club de LOGNES,

Considérant que l'équipe de LOGNES s'est déplacé sur les installations du stade Michel JAZY.

Considérant que ce terrain était fermé par arrêté municipal.

Considérant que la municipalité de BUSSY ST GEORGES a bien transmis l'arrêté municipal au District.

Considérant que lors du report de la rencontre, un problème informatique est survenu, empêchant la prise en compte du report sur le site internet et sur Footclubs.

Par ces motifs,

Dit match à jouer, transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Match 29221037

CHAMPENOIS MV 21 – BOIS LE ROI 21

U16 D3F du 13/10/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable.
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

FERMETURE HORS DELAIS

Match 29237846
DAMMARIE FC 22 – ENT.PRESLES CHEVRY 21
U14 D4E du 12/10/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que la municipalité de Dammarie les Lys a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture du terrain en herbe du stade P. GUILLOT de DAMMARIE LES LYS par messagerie, au DISTRICT le 11/10/2024 à 21h23, le match étant programmé le 12/10/2024.

Procédure hors délais transmise au club le 12/10/2024

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

Dit match à jouer, transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

Match 28919592
VAIRES 23 – OTHIS 21
U14 D3A DU 12/10/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **VAIRES** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des terrains en herbe du stade R. SAUVAGE de VAIRES SUR MARNE par messagerie, au DISTRICT, le 11/10/2024 à 18h34, le match étant programmé le 12/10/2024.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Demande au club de VAIRES de bien respecter les procédures en vigueur

Match 29236531
VAIRES 24 – ESBLY 21
U14 D4C DU 12/10/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **VAIRES** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des terrains en herbe du stade R. SAUVAGE de VAIRES SUR MARNE par messagerie, au DISTRICT, le 11/10/2024 à 18h34, le match étant programmé le 12/10/2024.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Demande au club de VAIRES de bien respecter les procédures en vigueur

Match 29240135
CLAYE S. 35 – VILLENY 35
+45 ANS Gr. B DU 13/10/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **CLAYE SOUILLY** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture des terrains en herbe du stade C. PETIT de CLAYE SOUILLY par messagerie, au DISTRICT, le 11/10/2024 à 19h34, le match étant programmé le 13/10/2024.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Demande au club de CLAYE SOUILLY de bien respecter les procédures en vigueur

Match 28881191

BRIE EST FC 31 – CHELLES 31

VETERANS D1 DU 13/10/2024

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de **FC BRIE EST** a transmis un arrêté municipal attestant de la fermeture du stade DE LA PAYENNE de CHOISY EN BRIE par messagerie, au DISTRICT, le 12/10/2024 à 11h00, le match étant programmé le 13/10/2024.

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

Demande au club de FC BRIE EST de bien respecter les procédures en vigueur

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

RCPF

Tournois Futsal

U11 du 19 janvier 2025

U9 du 26 janvier 2025

U10 du 9 février 2025

U8 du 16 février 2025

Validés sous réserves de la disponibilité des installations